

18-04-15

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 293-01-18 CONCERNANT L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ DU TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**CONSIDÉRANT** le règlement 163-02-07 intitulé « Règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé du territoire de la MRC de Charlevoix-Est » adopté par le conseil des maires le 27 mars 2007;

**CONSIDÉRANT** le règlement 222-02-12 intitulé « Modification du règlement 163-02-07 concernant l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé du territoire de la MRC de Charlevoix-Est » adopté par le conseil des maires le 28 février 2012;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une mise à jour du règlement pour en améliorer le contenu après dix ans d'application;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Charlevoix-Est peut, en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir l'abattage et la plantation d'arbres sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'importance économique des paysages dans Charlevoix;

**CONSIDÉRANT** l'importance économique de l'industrie forestière dans Charlevoix et la nécessité d'avoir un cadre pour les interventions en forêt privée afin d'assurer un développement forestier durable;

**CONSIDÉRANT** les éléments cités dans le règlement en lien avec le Schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2018 à laquelle ne s'est présenté aucun citoyen;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun avis sur le règlement n'a été reçu de la part des municipalités en vertu de l'article 79.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement que le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1 Preamble

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre : Règlement numéro 293-01-18 concernant l'abattage et la plantation d'arbres en forêt privée sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est.

#### 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à encadrer l'abattage et la plantation d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est. Il vise aussi à régir les interventions forestières et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- Favoriser une utilisation optimale de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;
- Promouvoir les saines pratiques forestières dans un environnement propice à valoriser la production forestière;
- Tenir compte de certaines préoccupations liées à la conservation des ressources forestières dans la production et la récolte de la matière ligneuse;
- Limiter les abus et les impacts des coupes forestières;
- Protéger des éléments identifiés au schéma d'aménagement.

#### 1.4 Territoire touché par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées du territoire de la MRC de Charlevoix-Est en dehors des périmètres d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et de développement.

#### 1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

#### 1.6 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### 1.7 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou des règlements d'urbanisme à l'égard des territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est à moins de respecter les exigences du présent règlement.

#### 1.8 Référence à une loi, aux tableaux et annexes

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur. Tout tableau, plan ou annexe inclus dans ce règlement en fait partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

#### 1.9 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 Interprétation du texte

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclus le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

### 2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités métriques sont réputées valides.

### 2.3 Cartes et plans

Toute carte, tout plan ou toute annexe spécifiée dans ce règlement en fait partie intégrante.

### 2.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous :

#### **Activités agricoles**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à dix centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de douze centimètres.

### **Agroforesterie**

Système intégré de gestion des ressources du territoire rural qui repose sur l'association intentionnelle d'arbres ou d'arbustes à des cultures ou à des élevages et dont l'interaction permet de générer des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

### **Arbres d'essences commerciales**

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

#### Essences résineuses :

Épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre), mélèze laricin et mélèze hybride.

#### Essences feuillues :

Bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres) et tilleul d'Amérique.

### **Arbre de valeur commerciale**

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS est supérieur à douze (12) centimètres.

### **Chablis**

Arbres naturellement renversés, déracinés, rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

### **Chemin de débardage ou de débusquage**

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

### **Chemin forestier**

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

### **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier.

### **Coupe de récupération**

L'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier avant que le bois devienne sans valeur commerciale.

### **Coupe de régénération**

L'abattage d'arbres dans un peuplement forestier à maturité ou dégradé, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité. La coupe totale et la coupe avec protection de la régénération et des sols sont des exemples de coupe de régénération.

### **Coupe de succession**

L'abattage d'arbres dans un peuplement forestier ayant comme objectif l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

### **Coupe intensive**

Abattage d'arbres visant à prélever plus de 40 % de la surface terrestre (environ 33 % des tiges de bois commercial), incluant les chemins de débardage d'un site de coupe.

### **Coupe progressive d'ensemencement**

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitation en favorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé, à moins que ce fossé draine un bassin versant de plus de 100 ha.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **DHP**

Diamètre à hauteur de poitrine. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

### **DHS**

Diamètre à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

### **Déboisement**

L'abattage des arbres sur une superficie boisée pour d'autres fins que le maintien d'un couvert forestier.

## Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares d'un seul tenant, sans égard aux limites des propriétés foncières.

## Fossé

Petite dépression creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

## Friche

Toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autre qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

## Lit d'un cours d'eau

Dépression naturelle du sol exempt de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

## Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

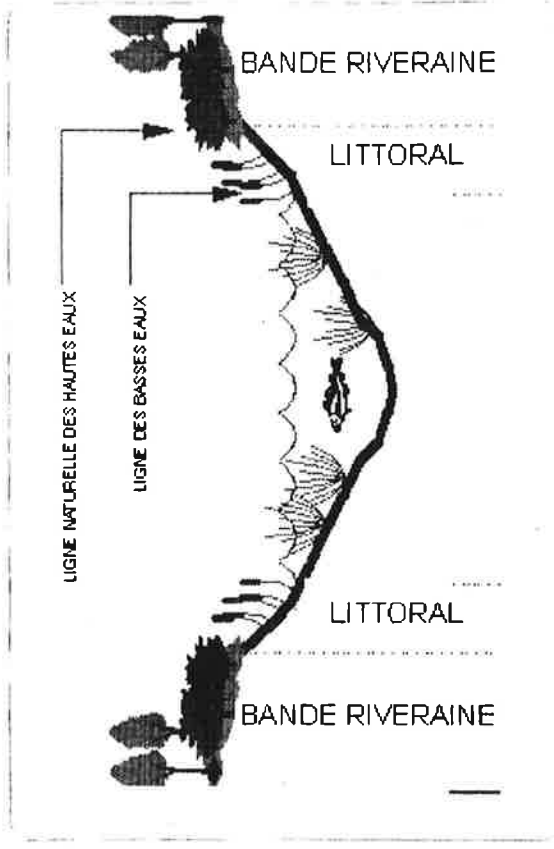
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (voir dessin ci-dessous).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- a) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- b) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

**Lot**

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actifs translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants ou, encore, leurs parties résiduelles, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

**Milieu humide riverain**

Étang, marais, marécage ou tourbière adjacent à un lac ou un cours d'eau.

**Milieu humide isolé**

Étang, marais, marécage ou tourbière non adjacent à un lac ou un cours d'eau.

**Personne**

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

**Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

**Plantation**

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

**Prélèvement partiel**

Abattage d'arbres visant à prélever uniformément moins de 40 % de la surface terrière, incluant le prélèvement dans les chemins de débardage.

**Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

**Prise d'eau potable**

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

**Propriété foncière**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou, ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

**Rive**

Aux fins du présent règlement, la rive est une bande de terre de largeur variable qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

**Site de coupes**

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une coupe intensive et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

**Site adéquatement régénéré**

Site recouvert, sur au moins 50 % de sa superficie, d'une régénération d'essence commerciale d'origine naturelle ou artificielle où la hauteur des tiges est d'au moins 5 centimètres pour les résineux et 15 centimètres pour les feuillus.

**Talus**

Surface de terrain en pente.

**Tenant**

Sites de coupes séparés par une distance inférieure à 60 mètres.

**Terre agricole**

Terrain qui supporte des activités agricoles et dont la couverture de broussailles de 2 mètres et plus au stade de friche occupe moins de 50 % de la superficie du terrain.

**Terrain forestier**

Terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne 2 mètres de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

**CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****3.1 Fonctionnaire désigné**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur forestier ou à son substitut selon les modalités prévues au présent règlement.

**3.2 Nomination de l'inspecteur forestier**

La MRC de Charlevoix-Est nomme par résolution un inspecteur forestier et un substitut.

**3.3 L'inspecteur forestier adjoint**

La charge de l'inspecteur forestier adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité. Ce dernier est désigné par résolution de la municipalité locale.

**3.4 Fonctions de l'inspecteur forestier**



- a. Veille à l'administration du présent règlement;
- b. Émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement;
- c. Vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- d. Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement;
- e. Tient un registre des déclarations de récolte;
- f. Tient un dossier de chaque demande de certificat;
- g. Émet un avis préalable à un constat d'infraction au propriétaire;
- h. Émet des constats d'infraction aux contrevenants;
- i. Notifie par écrit, au conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même et fait les recommandations afin de corriger la situation.

### 3.5 Fonctions de l'inspecteur forestier adjoint

- a. Assiste l'inspecteur forestier dans l'application du présent règlement;
- b. Accompagne l'inspecteur forestier lorsque celui-ci requiert son assistance sur le territoire;
- c. Informe l'inspecteur forestier des irrégularités ou infractions qu'il peut observer sur le territoire;
- d. Avise son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tout travail pourraient être entreprises, si le travail à être effectué contrevient aux prescriptions du présent règlement.

### 3.6 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur forestier et les inspecteurs forestiers adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur forestier adjoint et sur l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est dans le cas de l'inspecteur forestier. Ces visites et examens ont pour but de constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation qui leur est confié en vertu du présent règlement. Les propriétaires doivent recevoir l'inspecteur forestier et les inspecteurs forestiers adjoints de la MRC de Charlevoix-Est et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS ET AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

#### 4.1 Obligation de déclaration

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres en coupe intensive sur une superficie de 2 à 3,9 hectares n'est pas tenue d'obtenir un certificat d'autorisation, toutefois elle doit :

- Informer au préalable la MRC de Charlevoix-Est de ses travaux en précisant :
  - l'identification du ou des propriétaires;
  - le nom du rang, les numéros de lot et le numéro de matricule;
  - la nature des travaux à effectuer.

#### 4.2 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres en coupe intensive sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans le cas suivant :

##### 4.2.1 Coupe intensive de 4 hectares et plus d'un seul tenant par unité d'évaluation

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription forestière. La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- a) Identification du ou des propriétaires;
- b) Plan permettant de faire une description du site de coupe et comprenant les informations suivantes :
  - plan permettant l'identification des zones d'intervention avec les superficies à être traitées;
  - relevé de tout cours d'eau, lac, chemin public, érablière et prise d'eau potable;
- c) Les informations concernant les travaux d'abattage proprement dits :
  - numéros de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain;
  - état biophysique du terrain (incluant % de pente);
  - identification des peuplements forestiers incluant le groupement d'essence, l'âge moyen et l'état de la régénération;
  - nature des travaux à effectuer et justification sylvicole pour entreprendre ces travaux;
  - l'intensité du prélèvement;
  - méthode d'exploitation;
  - voirie forestière (s'il y a lieu).
- d) Engagement du ou des propriétaires à suivre les recommandations de la prescription;

- e) Signature et approbation d'un ingénieur forestier.

De plus, à la suite d'une coupe de 4 hectares et plus d'un seul tenant, le détenteur du certificat d'autorisation doit, dans les 365 jours suivant la fin des travaux ou à l'expiration du certificat d'autorisation, selon la première éventualité, fournir un rapport d'exécution des travaux signé et approuvé par un ingénieur forestier. Ce rapport doit attester de la conformité ou non des travaux à la prescription sylvicole et aux modalités du présent règlement. Ce rapport doit être remis à l'inspecteur forestier. Un relevé GPS des superficies récoltées peut également être transmis à l'inspecteur forestier.

#### 4.2.2 Déboisement de 4 hectares et plus d'un seul tenant par unité d'évaluation pour des fins de mise en culture des sols.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

- a) Identification du ou des propriétaires;
- b) Le lot visé par la demande, la superficie du lot et de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- c) Relevé de tout cours d'eau, lac, érablière, chemin public et prise d'eau potable;
- d) Spécifier si le lot a fait l'objet de plantations ou d'éclaircies précommerciales dans les 10 dernières années et le type de travaux d'aménagement et les superficies en cause;
- e) L'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué.

De plus, le propriétaire doit déposer à l'inspecteur un engagement écrit à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

#### 4.3 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur forestier de la MRC de Charlevoix-Est par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

#### 4.4 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

#### 4.5 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour une coupe forestière à des fins sylvicoles. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

---

#### 4.6 Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de Charlevoix-Est ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

#### 4.7 Tarif du certificat d'autorisation

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission du certificat d'autorisation.

### CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

#### 5.1 Superficie maximale des sites de coupes

Toute coupe intensive effectuée sur une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant est interdite *sauf pour les cas d'exception cités au chapitre 6*, lesquels requièrent une prescription sylvicole. Sont considérés d'un seul tenant tout site de coupes intensives séparées par une distance inférieure à 60 mètres.

#### 5.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupes

À l'intérieur des bandes séparant les sites de coupes, seuls les prélèvements conformes à l'article 5.4 sont permis. Toutefois, la coupe intensive sera autorisée dans cette bande lorsque les sites de coupes adjacents seront adéquatement régénérés et que cette régénération aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

#### 5.3 Coupe intensive sur un site ayant bénéficié d'investissements

Toute coupe intensive sur un site ayant bénéficié d'investissements est prohibée dans les cas suivants :

- a) Dans une plantation, éclaircie ou non, établie il y a moins de 30 ans ou 15 ans dans le cas du peuplier hybride ou du mélèze hybride;
- b) Dans un peuplement forestier où il y a eut tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans;
- c) Dans un peuplement forestier où il y eut tout type d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 10 ans ou 5 ans dans le cas du peuplier hybride et du mélèze hybride.

Malgré les interdictions qui précèdent, la coupe intensive est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

Le présent article ne s'applique pas si la coupe intensive est requise pour permettre l'usage des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole dans le cadre d'un projet d'expansion ou de consolidation de l'exploitation agricole dans le but de se conformer au règlement sur les exploitations agricoles.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une production d'arbres de Noël.

#### 5.4 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement partiel inférieur à 40 % de la surface terrière (33 % des tiges de bois commercial) par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage et réparti uniformément est autorisé dans les bandes de protection boisées. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

#### 5.5 Protection des prises d'eau potable

La protection des prises d'eau potable relève de la municipalité locale. À titre informatif, il est à noter que dans un périmètre de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable; seule la coupe d'assainissement ou le prélèvement partiel est généralement autorisé.

#### 5.6 Protection des érablières

À l'intérieur d'un peuplement identifié comme érablière, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4 sont autorisés.

Dans l'érablière, est autorisée la récolte des arbres au-delà de la limite de prélèvement fixée si une évaluation faite par un ingénieur forestier démontre que :

- a) Le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou;
- b) L'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

#### 5.7 Protection des rives

La protection des rives relève de la municipalité locale.

Cependant, à titre informatif, il est à noter que la rive des lacs, des cours d'eau permanents et des milieux humides riverains est de 15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

Dans le cas des cours d'eau à débit intermittents, la rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans la rive, sont interdits les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- a) La coupe d'assainissement;
- b) Les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4;
- c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) Les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Dans le cas des lacs et cours d'eau faisant partie du bassin versant de la rivière Jean-Noël et du bassin versant du lac Nairne, la rive à une largeur de 20 mètres.

Dans le cas des rivières Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay qui sont des rivières à saumons, la rive a une largeur de 40 mètres. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4 sont autorisés dans cette rive.

**5.8 Protection des boisés situés en zones de mouvements de terrain**  
La protection des boisés situés en zones de mouvements de terrain relève de la municipalité locale. En cas d'interventions prévues dans ces zones, une vérification avec la municipalité doit être effectuée.

#### 5.9 Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 31 %, la coupe intensive est permise à condition d'avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole et d'être réalisée conformément à celle-ci. Les équipements devront être adaptés pour éviter la perturbation du couvert végétal.

Aux fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

#### 5.10 Protection des chemins publics

Pour toute coupe intensive, une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes sous la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET) et un site de coupe sur un lot privé. Au sens du présent règlement, les routes sous la juridiction du MTMDET sont les routes 138, 362 et 170 ainsi que le chemin des Loisirs (La Malbaie) et la route principale de Saint-Aimé-des-Lacs. À l'intérieur de cette lisière boisée, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4 sont autorisés. Toutefois, la coupe intensive sera autorisée dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- 1) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de

mise en valeur agricole;

- 2) Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
- 3) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 4) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé, d'un chemin forestier d'une largeur maximale de quinze (15) mètres;
- 5) Les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex. : installations sceptiques) conformes aux règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement.

En bordure de tout autre chemin public entretenu à l'année par la municipalité, une bande de protection de 20 mètres doit être maintenue à partir de l'emprise du chemin. Dans cette bande, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4 sont autorisés. Toutefois, la coupe intensive sera autorisée dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

#### 5.11 Protection des propriétés foncières voisines

À la suite d'une coupe intensive de quatre hectares et plus touchant les limites d'une propriété foncière, une bande de protection doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine. L'espace limitrophe de la propriété foncière voisine doit être constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de six (6) mètres et plus.

La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière où s'effectue la coupe intensive et est établie comme suit :

- Pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à dix (10) mètres;
- Pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 15 mètres.

À l'intérieur de cette bande, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4 sont autorisés.

Toutefois, si le propriétaire obtient l'accord écrit et signé du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée. Cet accord signé devra être présenté lors de la demande de certificat décrite au chapitre 4 du présent règlement.

## 5.12 Paysages sensibles

### 5.12.1 Territoire d'intérêt

À l'intérieur des territoires d'intérêts esthétiques (paysages) identifiés au *schéma d'aménagement et de développement*, toute coupe intensive d'une superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant par période de dix ans est interdite. Une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout déboisement d'une superficie supérieure.

### 5.12.2 Site d'observation

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un site d'observation, identifié au *schéma d'aménagement et de développement*, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les aires d'ébranchage et de tronçonnage sont interdites;
- seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.4 sont autorisés.

### 5.12.3 Zones de villégiature existantes

Dans les zones de villégiature existantes identifiées au schéma d'aménagement et de développement, la coupe intensive est interdite. Toutefois, une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, peut être déposée.

### 5.13 Voirie forestière

Le déboisement est autorisé pour la construction de chemins forestiers. Ce déboisement ne peut avoir une largeur totale moyenne supérieure à 15 mètres sur toute la longueur du chemin.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'EXCEPTIONS

### 6.1 Cas d'exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) La coupe intensive effectuée dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
- b) La coupe intensive effectuée dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- c) La coupe intensive effectuée dans un peuplement affecté par le feu;
- d) Les travaux relatifs à une coupe de succession ou de récupération ou une coupe progressive d'ensemencement;
- e) La coupe intensive effectuée dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupes devront assurer la protection des arbres régénérés;



f) Le déboisement pour des fins de mise en culture des sols.

Dans le cas d'une coupe intensive effectuée dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies, un peuplement renversé par un chablis ou un peuplement affecté par le feu, sur une superficie supérieure à 4 hectares, les éléments suivants devront être ajoutés à la prescription sylvicole demandée à l'article 4.2.1 du présent règlement :

### 1. Description du désastre

- Nature (feux, épidémies d'insectes ou de maladies, chablis, verglas, etc.);
- Date;
- Lieu;
- Envergure des dégâts (superficie et sévérité);
- Caractéristiques des terrains en cause (pente forte, rive...).

### 2. Matière ligneuse à récupérer

- Volumes à récupérer selon les essences.

### 3. Annexes

- Carte des aires dévastées sur la propriété foncière.

Une fois ces éléments ajoutés à la prescription sylvicole, cette dernière devient un plan spécial d'intervention forestière. Ce plan spécial permet une meilleure localisation des perturbations naturelles à grande échelle et, par le fait même, une meilleure gestion de la matière ligneuse. À défaut de fournir un tel plan, les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 s'appliquent.

### 6.2 Autres cas d'exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.9 et 5.12 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- b) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- c) Le déboisement requis pour des fins d'utilité publique effectué par une municipalité, le gouvernement ou un de ses mandataires (ex. : Hydro-Québec).

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

### **7.1 Reboisement dans l'affectation agricole à dynamiser**

Tout reboisement de terres agricoles situées dans l'affectation agricole à dynamiser identifiée au schéma d'aménagement et de développement doit répondre à tous les critères suivants :

- a) Ne doit pas viser des terres de classes de potentiels 1, 2 ou 3 selon l'inventaire des terres du Canada;
- b) Doit viser des terres en friche;
- c) Ne doit pas viser des terres qui font partie des territoires d'intérêts identifiés au schéma d'aménagement et de développement. Toutefois, une demande de dérogation peut être formulée, conformément au chapitre 8, afin d'effectuer un reboisement sur ces territoires d'intérêts.

Les terrains forestiers peuvent quant à eux, supporter des activités de reboisement.

Les projets d'agroforesterie peuvent être autorisés à la suite d'une demande de dérogation, conformément au chapitre 8.

### **7.2 Reboisement dans l'affectation agricole dynamique**

Tout reboisement de terres agricoles situées dans l'affectation agricole *dynamique* identifiée au schéma d'aménagement et de développement est interdit, sauf dans les cas suivants :

- a) Reboisement dans une pente de 15 % et plus;
- b) Reboisement dans la rive d'un cours d'eau pour stabiliser ou protéger les berges;
- c) Reboisement effectué dans une friche située sur des terres de classes de potentiels 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada;
- d) Le reboisement ne doit pas viser des terres qui font partie des territoires d'intérêts, identifiés au *schéma d'aménagement et de développement*. Toutefois, une demande de dérogation peut être formulée, conformément au chapitre 8, afin d'effectuer un reboisement sur ces territoires d'intérêts ou sur des terres de potentiel 1 à 5 selon l'inventaire des terres du Canada.

Les terrains forestiers peuvent quant à eux, supporter des activités de reboisement.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE DÉROGATION**

### **8.1 Demande de dérogation**

Toute personne le désirant peut déposer une demande de dérogation aux articles, 5.12.1 et 5.12.3, et aux articles du chapitre 7.

Cette demande doit contenir :

- la localisation de la coupe intensive ou de la plantation projetée;
- la superficie de la coupe intensive ou de la plantation projetée;

- un tracé du (ou des) chemin(s) forestier(s) projeté(s);
- une photo du site visé par la coupe ou la plantation (vue d'ensemble).

### 8.2 Analyse d'une demande

La demande de dérogation est analysée par le Comité consultatif agricole de la MRC de Charlevoix-Est en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe ou une plantation dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier (possibilité d'autres traitements, justifications);
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité.

À la suite de cette analyse, la MRC de Charlevoix-Est peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES RELATIVES À L'ABBATTAGE D'ARBRE

### 9.1 Dispositions relatives aux sanctions

Toute personne qui contrevient au présent *règlement* commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000 \$, plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### 9.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC de Charlevoix-Est peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### **9.3 Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

### **9.4 Partie à l'infraction**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 9.1.

### **9.5 Fausse déclaration**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 9.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

### **9.6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---